



Arrêt

n° 139 822 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013, par X et X, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision « *prise à leur encontre [...] en date du 08/03/2012* » qui rejette [en réalité qui déclare irrecevable] « *la demande d'autorisation de leur séjour qu'ils ont introduite le 16/12/2010* » et des « *Ordres de Quitter le Territoire (OQT) qui leur ont été notifiés à la même occasion* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MWEZE loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité brésilienne, est arrivé en Belgique le 20 mai 2008. Il a été rejoint le 22 octobre 2008 par son épouse et leur enfant mineur d'âge, également de nationalité brésilienne.

1.2. Le 12 décembre 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable et leur a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« Monsieur S.Q.R. est arrivé sur le territoire Schengen en date du 20.05.2008. Quant à Madame A.F., C. et Mademoiselle A. Q., V., elles sont arrivées sur le territoire Schengen le 22.10.2008. Ils étaient munis de leur passeport et sont arrivés dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et leur intégration (Monsieur a suivi des cours de français, ils présentent des témoignages de qualité) comme circonstances exceptionnelles, Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE., 24 oct.2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov.2002, n° 112.863).

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la scolarité de leur fille. Notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Enfin, quant à la volonté de Monsieur S. Q., R. à vouloir travailler avec un contrat de travail et à ne pas dépendre des pouvoirs publics belges, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'un contrat de travail et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980—Art 7, art. 1er, 2°).

M. S. Q. R. est arrivé sur le territoire Schengen en date du 20.05.2008. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée et avait un séjour autorisé de trois mois.

Mme. A.Q.C est arrivée sur le territoire Schengen en date du 22.10.2008. Elle n'a pas introduit de déclaration d'arrivée et avait un séjour autorisé de trois mois. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants soulèvent un moyen unique pris de la « - Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - Violation du principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les

éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue ; - Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; - erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Les parties requérantes soutiennent en substance que la décision attaquée n'est pas valablement motivée dès lors qu'elle apparaît stéréotypée et ne tient pas compte des pièces déposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et notamment du fait qu'elles disposent d'un contrat de travail et que leur enfant est scolarisé.

2.3. Ils exposent, dans le cadre des développements consacrés au préjudice grave difficilement réparable, que l'exécution de la seconde décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH « *en ce sens que cela reviendrait à briser les liens sociaux et amicaux* » qu'ils ont tissés en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile le retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations requises. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.2. Le Conseil souligne que le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer. Il lui appartient uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la durée de leur séjour sur le territoire, de leur intégration, de la volonté de travailler du requérant et de la scolarité de leur fille. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. Il s'ensuit également que le grief tenant à la non prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause n'est pas non plus fondé.

3.4. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête, les intéressés se bornant, de manière péremptoire, à la qualifier de stéréotypée mais restant en défaut de rencontrer les motifs qui la sous-tendent et de démontrer qu'en considérant qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.4.1. Ainsi s'agissant de la scolarité de leur fille, le Conseil constate que la décision attaquée indique qu'« aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ». Les requérants invoquent en termes de requête que « les programmes scolaires ne paraissent pas toujours compatibles entre la Belgique et le Brésil » et que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la perte d'une année d'étude pour un étudiant est un des exemples du préjudice qu'il subirait s'il devait retourner dans son pays lever les autorisations nécessaires ». Le Conseil constate toutefois qu'il s'agit d'éléments qui n'ont pas été soulevés dans le cadre de la demande d'autorisation au séjour ce qui va à l'encontre du principe de légalité tel qu'exposé supra. Le Conseil rappelle en outre que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans une autre matière que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire (...) » (C.E., n° 135.903 du 11 octobre 2004).

3.4.2. De même s'agissant du contrat de travail du requérant, ce dernier a bien été pris en considération, la partie défenderesse lui déniait la qualité de circonstance exceptionnelle. Les requérants restent en défaut de contester utilement la motivation de la décision attaquée, dans la mesure où ils restent en défaut d'établir en quoi un contrat de travail, dépourvu de l'autorisation de séjour nécessaire à son exécution, constitue, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

3.5. S'agissant de la contestation par la partie requérante de la deuxième décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 17 janvier 2013, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme A. GARROT,	greffier assumé.
----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. GARROT

C. ADAM